Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de l'AER rejetant l'offre soumise par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres EuropeAid/124192/D/SUP/YU concernant la fourniture d'équipements de gestion des déchets médicaux (JO 2006, S 233-248823) ainsi qu'attribuant le marché à un autre soumissionnaire, et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) CMB Maschinenbau & Handels GmbH et J. Christof GmbH supporteront leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 15 septembre 2011 — Prinz Sobieski zu Schwarzenberg/OHMI — British-American Tobacco Polska (Romuald Prinz Sobieski zu Schwarzenberg)

(affaire T-271/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Romuald Prinz Sobieski zu Schwarzenberg — Marques nationales verbale antérieure JAN III SOBIESKI et figurative antérieure Jan III Sobieski — Non-respect de l'obligation de paiement de la taxe de recours par versement ou par virement dans le délai — Décision de la chambre de recours déclarant le recours comme réputé non formé — Article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2869/95 — Requête en restitutio in integrum — Absence de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles — Article 81 du règlement (CE) nº 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Procédure de recours — Délai et forme du recours — Paiement de la taxe de recours après l'expiration du délai imparti (Règlement de la Commission nº 2869/95, art. 8, § 3) (cf. points 37-43)*

2. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Restitutio in integrum — Conditions — Vigilance nécessitée par les circonstances — Événements à caractère exceptionnel et, partant, imprévisibles — Notion (Règlement du Conseil nº 207/09, art. 81, § 1) (cf. points 53-54, 60-62)*

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 13 mai 2009 (affaire R 771/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre British-American Tobacco Polska S.A. et Romuald Prinz Sobieski zu Schwarzenberg.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Romuald Prinz Sobieski zu Schwarzenberg est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 15 septembre 2011 — CEVA/Commission

(affaire T-285/09)

« Programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la recherche du vivant — Projet Seapura — Convention de subvention — Clause compromissoire — Demande de remboursement d'avances versées en exécution d'un contrat de financement de recherche — Lettres de rappel — Recours en annulation — Irrecevabilité »